



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU DOCTEUR DUVAL LES WEEK-ENDS ET JOURS FÉRIÉS :

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles 2211-1, 2212-1 et 2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 141-3,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes, et 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°1998/03 du 6 mars 1992 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation rue du Docteur Duval les week-ends et jours fériés.

Vu l'arrêté n°2021/13 du 30 mars 2021 portant sur le même sujet

CONSIDÉRANT la difficulté de circuler et de stationner rue du Docteur Duval les week-ends et jours fériés des vacances de printemps et jusque fin septembre, en raison d'une importante fréquentation touristique.

CONSIDÉRANT que pour préserver la tranquillité et la sécurité publique, diverses mesures de sécurité limitant la circulation sont à prendre,

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en conformité les arrêtés de circulation avec les pratiques actuelles,

CONSIDÉRANT qu'il y'a lieu de modifier l'horaire initiale de 11h pour 9h30.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, il est nécessaire de faire respecter la zone piétonne, rue du Docteur Duval, entraînant la fermeture d'une barrière interdisant la circulation à l'entrée de la dite rue ainsi que la fermeture de la barrière rue du Quai.

ARTICLE 2 : De 9h30 à 18h les samedis, dimanches et jours fériés, à partir des vacances de printemps jusqu'au 31 septembre,

ARTICLE 3 : la Gendarmerie veillera au respect de ces dispositions, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes à mobilité réduite,

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi,

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Magny-en-Vexin
Monsieur le Chef du Secteur Vexin- Conseil Départemental du Val D'Oise
Madame le Maire,
Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roche-Guyon, le 28 mai 2026.

Le Maire,
Capucine Faivre

